Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
Bureau de l'environnement et du développement durable

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Arrêté n°2008-224-2

portant autorisation au titre des installations classées d'exploiter une installation de traitement de sables industriels et de modifier les conditions d'exploitation de la carrière existante sur le territoire de la commune de Durance au lieu dit « Landes de Gueyze », par la société SIFRACO

Le Préfet de Lot-et-Garonne,

VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485et 94-486 du 9 juin 1994 ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80- 331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de ladite loi ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi n° 2003-707 du 1er août 2003 ;

VU le décret n° 2001-899 du 1er octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de Lot et Garonne approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2006 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 93-0565 du 30 mars 1993, n° 99-1878 du 30 juillet 1999 et n° 2006-229-7 du 17 août 2006 réglementant l'exploitation de la carrière actuellement autorisée depuis le 30 mars 1993 ;

VU la demande présentée le 5 décembre 2007 par laquelle la société SIFRACO, dont le siège social est situé 141, avenue de Clichy-75017- PARIS, sollicite l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de sables industriels et de modifier les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Durance au lieu-dit « Landes de Gueyze » ;

VU les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 2008-51-4 du 20 février 2008, et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de présentation par l'Inspection des Installations Classées à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 25 juin 2008 ;

VU la lettre de positionnement de l'exploitant du 20 juin 2008 en réponse au projet de prescriptions techniques transmis par l'Inspection des Installations Classées en date du 13 juin 2008;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » - de Lot et Garonne dans sa réunion du 9 juillet 2008;

VU la lettre adressée le 16 juillet 2008 par laquelle la Société SIFRACO a été invitée à faire valoir ses remarques dans un délai de quinze jours sur le projet d'arrêté ;

VU le courrier en réponse du 5 août 2008 de la Société SIFRACO,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et des propositions faites au commissaire enquêteur au cours de l'enquête publique, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant notamment, la présence de clôtures, de panneaux et d'une bande non exploitable minimale de 15 mètres en bordure du périmètre autorisé, sont de nature à assurer la prévention et la maîtrise des risques et des dangers ;

Considérant que l'exploitant propose des mesures pour réduire les nuisances au niveau de l'habitation au lieu-dit « Le Brocq » lors du transport des sables depuis le site d'exploitation ;

Considérant que l'exploitant va suspendre l'exploitation de certains forages existants sur le site, utilisés actuellement pour l'agriculture, et conduisant au rabattement de la nappe souterraine, l'utilisation de ces ouvrages étant incompatible avec l'article 11.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et aux installations de traitement des matériaux ;

Considérant que l'exploitation de la carrière et de ses installations constitue une activité relevant de la législation des installations classées et du Code Minier et que les activités agricoles actuelles sont totalement incompatibles avec les activités industrielles notamment pour des questions de

responsabilité en cas d'accident ou de pollution, d'autant que l'étude de la nappe phréatique fournie par le pétitionnaire montre que cette nappe est particulièrement polluée par les nitrates et les pesticides, et que cette étude conclut que l'acidité des eaux est provoquée par les pratiques agricoles, et que de ces faits les activités agricoles sur le site objet du présent arrêté doivent être abandonnées,

Considérant que le mode de traitement des eaux de procédés mis en place est de nature à permettre un recyclage de ces eaux supérieur à 80 % et de réduire l'impact sur le milieu environnemental ;

Considérant que l'exploitant doit mettre en place un balisage afin de protéger les deux stations d'*Amarante de Bouchon* constatées sur le site de la carrière actuellement exploitée ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département de Lot et Garonne

Considérant qu'aucune mesure de prescription archéologique préventive n'a été reçue par l'Inspection des Installations Classées, le pétitionnaire ayant par ailleurs indiqué le 20 juin 2008 qu'à sa connaissance les services de l'archéologie préventive n'ont formulé aucune prescription dans le délai de deux mois à compter du 18 décembre 2007, date de saisine pour l'ensemble de la zone objet de la demande,

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société SIFRACO, dont le siège social est situé 141, avenue de Clichy –75017-PARIS est autorisée à :

- exploiter une installation de traitement de sables industriels ;
- modifier les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sable industriel, la production annuelle maximale étant portée de 300 000 t à 500 000 t;

sur le territoire de la commune de Durance, au lieu-dit « Landes de Gueyze », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement:

Désignation des installations	Caractéristiques (1)	N° de rubriques	Régime (2)	Seuil (3)
Exploitation de carrières	53 ha 90 a 29 ca	2510-1	A	Pas de seuil
Lavage, criblage de produits minéraux naturels	1200 kW	2515- 1	A	200 kW
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié.	Réservoir de 100 m3, soit : 45 t.	1412-2-b	D	6 t
Combustion de GPL (séchage des sables)	5,81 MW	2910-A-2	D	2 MW
Installation de compression	11 kW	2920	NC	50 kW
Dépôt de liquides inflammables	9 m3 de FOD (Céq : 1,8 m3)	1430 1432	NC	10 m^3
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules	Superficie : 280 m2	2930	NC	2000 m2
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit : 2,5 m3/h (Déq: 0,5 m3/h)	1434	NC	1 m^3/h

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de fortage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3.

Les cultures agricoles susceptibles de polluer la nappe souterraine sur le périmètre de la carrière sont interdites. Les pratiques agricoles actuelles doivent être arrêtées à partir du 1 août 2009. L'exploitant de la carrière doit en informer le responsable de l'entreprise agricole à compter de la notification du présent arrêté.

L'entretien des terrains non utilisés pour l'exploitation de la carrière et de ses installations annexes, à partir du 2 août 2009, doit être effectué sans l'utilisation d'engrais chimiques et de produits phytosanitaires. L'exploitant doit être en mesure de le justifier à tout moment à l'Inspection des Installations Classées.

1.2 - **Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

1.3 - Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R.512.13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme;
- autorisation de défrichement.

2.2 - Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- activité d'extraction et de traitement du sable : 5h/19h du lundi au vendredi inclus, sur la base d'une organisation 2 x 7 h.

- chargement des camions : 7h/18h, du lundi au vendredi inclus.

Il ne doit pas être pratiqué d'activité le dimanche et les jours fériés en dehors de rares opérations d'entretien pouvant être effectuées le samedi.

2.3 - Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 539 029 m^2.

Section	*n° de parcelle*	*Lieudit*	*Superficie (m2)*
AI	331	Landes de Gueyze	30 000
AI	330	Landes de Gueyze	509 029
TOTAL			539 029

En raison de l'intérêt écologique, l'exploitation est interdite sur les secteurs protégés correspondant au secteur Nord-Ouest de la carrière, compte tenu de la présence de deux stations d'Amarante de Bouchon. Afin de préserver ces stations, l'exploitant doit mettre en place un balisage des stations afin de les préserver.

2.4 - Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté. L'autorisation est permanente pour les installations nécessaires au traitement des sables. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 13 000 000 tonnes de sables industriels et de 2 150 000 tonnes de sables colorés de surface.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire et à traiter est de **500 000 tonnes**.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation;

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R.512-76 du code de l'environnement.

2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

L'exploitant doit assurer l'intégration de l'usine dans son environnement forestier, notamment en adoptant des décalages de volumes et de hauteurs afin de rompre une trop grande linéarité des façades ; les couleurs des structures seront judicieusement choisies (vert, marron…) afin d'atténuer les effets sur le paysage.

Des plantations doivent être mises en place pour une meilleure intégration du site dans son environnement naturel.

De larges bandes engazonnées et plantées d'arbres doivent entourer les bâtiments ; des plantations d'arbres doivent également être réalisées sur les aires spécialisées de stationnement. Il doit en être de même sur le côté Nord du site, coté forêt.

Le plan d'eau créé doit présenter des hauts fonds favorables à l'installation de roselières. Le plan d'eau doit présenter des berges sinueuses.

Les essences plantées doivent être les essences présentes dans la région (pin maritime, chêne tauzin, chêne pédonculé, bouleau verruqueux, arbousier…).

2.6 - Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V ;
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement ;
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté .

2.7 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés sur la RD 665, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

L'exploitant doit veiller à ce que cette signalisation soit implantée, en concertation avec les services du Conseil Général.

3.2 - Bornages

L'exploitant est tenu de placer, ou de maintenir si elles sont en place, préalablement à la mise en exploitation des installations visées à l'article 1.1:

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires (coordonnées Lambert II étendu) à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation,
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état,
- des bornes de positionnement des limites de l'extraction.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

3.3 - Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique au carrefour formé par la piste de « Brocq » et la RD 665 doit être déterminé en accord avec les services compétents la Commune de Durance et du Conseil Général. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

3.4 - Gestion des eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones d'exploitation et la voirie publique doit être mis en place en périphérie de ces zones.

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, l'exploitant doit mettre en place avant le début des travaux un dispositif de collecte des eaux pluviales ruisselant sur la plate-forme technique par des radiers et des fossés pour être dirigées vers les bassins de décantation, après passage par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

ARTICLE 4 : DÉCLARATION D'EXPLOITATION

Dès que sont mis en place les aménagements du site visés à l'article 3 permettant la mise en service effective de la carrière, l'exploitant adresse, en 3 exemplaires, au préfet, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R.512-44 du code de l'environnement.

L'exploitant joint à la déclaration de début d'exploitation, le document attestant de la constitution des garanties financières conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 5 : ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

5.1 - Déclaration

Si le projet a donné lieu à prescription archéologique, trois mois au moins avant le début des travaux de décapage et ce, pour chacune des phases d'exploitation, l'exploitant informe par courrier le Service Régional de l'Archéologie de la date et du lieu de début des travaux.

Une copie des courriers relatifs aux fouilles ou à la découverte de vestiges archéologiques sera adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes de la loi validée du 27 septembre 1941 portant Règlement des fouilles archéologiques, de la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et de son décret d'application du 16 janvier 2002, avertir :

Monsieur le conservateur régional de l'archéologie d'Aquitaine

54 rue Magendie

33074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc. ...
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

5.2 - Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 509 029 m^2, comprennent 6 phases d'exploitation comme décrites dans le dossier du pétitionnaire et mentionnées au tableau du paragraphe 6.5.

ARTICLE 6 : CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en date du 5 décembre 2007.

6.1 - Défrichement

L'exploitation du site ne donne lieu à aucun déboisement ou défrichement.

6.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation et il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

6.3 - Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction est décomposée comme suit :

- découverture d'une épaisseur de 1,00 m mini à 1,50 m (terre végétale, sablonneuse et alios).
- gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 27 m, dont 25 m sous eau.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 92 m NGF.

6.4 - Méthode d'exploitation

Les sables de surface sont extraits à la pelle hydraulique ou à la chargeuse, puis stockés à proximité de la zone d'extraction avant d'être repris à la chargeuse pour le chargement des camions.

Le principe d'exploitation sous eau repose sur une extraction à ciel ouvert par drague et une

séparation de la fraction solide en station de réception à terre, avec retour de la fraction liquide vers le bassin d'extraction, après cyclonage et décantation en bassin.

La remise en état est à réaliser de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont directement réutilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

La pente des talus sous eau doit être de l'ordre de 26°.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

6.5 - Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée doit être conduite en 6 phases comme décrites dans le dossier du pétitionnaire.

Phase	Surface à exploiter (ha)	Volume à exploiter(en m^3)	Tonnage à exploiter(en t)	Volume de découverte à décaper (en m^3)	Durée de la phase (exploitation du gisement)en années
1	7,6	1 500 000	2 500 000	50 000	5
2	7,8	1 500 000	2 500 000	94 000	5
3	6,0	1 500 000	2 500 000	64 000	5
4	6,0	1 500 000	2 500 000	65 000	5
5	6,5	1 500 000	2 500 000	70 000	5
6	6,3	1 500 000	2 500 000	65 000	5
TOTAL	40,2	9 000 000	15 000 000	408 000	30

6.6 - Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés conformément au dossier de demande et aux dispositions du schéma départemental des carrières du département de Lot et Garonne, approuvé par arrêté préfectoral du 29 juin 2006.

Les matériaux extraits sont traités sur l'emprise du site de la carrière, et acheminés par la route.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ DU PUBLIC

7.1 - Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies d'une clôture périphérique avec panonceaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

7.2 - Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 15 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégralité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Cette bande d'au moins 15 mètres ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

ARTICLE 8 : PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les relevés bathymétriques (dans le cas des exploitations en eau),
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- la position des constructions, ouvrages ou infrastructures visés à l'article 7.2 ci-dessus et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.
- les bornes visées à l'article 3.2,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement, etc…).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente…). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est transmise chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS

9.1 - Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

9.2 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I – Les interventions de maintenance et de réparation des engins de chantier doivent être effectuées hors site. Les réparations urgentes sur site doivent être réalisées en prenant toutes les dispositions pour éviter une pollution. (aire étanche, pollukits, absorbants).

Le ravitaillement des engins mobiles (hors chenilles) doit être effectué sur une aire étanche aboutissant à un débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

Le lavage des engins doit être effectué sur des aires de ravitaillement étanches fixes ou mobiles équipées de déshuileurs.

Le ravitaillement des engins sur chenilles doit s'effectuer au moyen d'une citerne mobile sur un bac étanche d'approvisionnement mobile prévu à cet effet.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III – Les hydrocarbures peuvent être stockés en citerne enterrée avec double enveloppe et dispositif de détection de fuite.

IV- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

V – l'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

9.3 - **Prélèvement d'eau**

L'utilisation de l'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu pour le procédé de lavage du sable (appoint) est limitée à 560 m3/jour, à raison de 24m3/h en moyenne et de 40 m3/h au maximum. Cet appoint doit s'effectuer à partir de 2 forages existants sur le site.

Les forages doivent être aménagés conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003, fixant les prescriptions applicables aux forages ou puits et, notamment, seront tous deux équipés de clapet anti-retour et cimentés sur leurs abords.

Les points de prélèvement des eaux dans le milieu naturel doivent être précisés sur un plan tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le débit de la pompe de prélèvement de la drague est de l'ordre de 550 m3/h.

Hors extraction, l'eau prélevée dans la nappe souterraine est destinée à l'appoint des circuits d'eau nécessaires et au lavage des engins.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur agréé. Le relevé est effectué journellement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le registre des consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement devra être portée à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que ses projets concernant la réduction des consommations d'eau.

Les forages doivent faire l'objet d'une surveillance au minimum tous les 10 ans, afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit faire disparaître les anciens forages agricoles non utilisés pour l'exploitation de la carrière et de l'installation de traitement du sable, ou conservés en secours. Les forages abandonnés doivent être comblés par des techniques garantissant l'absence de risque de pollution, ou maintenus dans l'attente de leur disparition consécutive à la progression de la carrière. L'exploitant doit s'assurer que les forages existants sur le site (utilisés, en secours, ou voués à la disparition) sont aménagés conformément au troisième alinéa du présent article.

9.4 - **Rejets d'eau dans le milieu naturel**

9.4.1 - Les eaux de ruissellement

Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, des stockages provisoires de matériaux de découverte sont mis en place sous forme de merlons, principalement le long de la bordure amont de la zone d'extraction.

Les eaux de ruissellement, éventuellement rejetées dans le milieu naturel, doivent respecter les

valeurs suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30° C,
- matières en suspension totales (MEST) < à 35 mg/l ,
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) < à 125 mg/l,
- hydrocarbures < à 10 mg/l .

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange selon la norme NF T 90-034, en doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'exploitant doit faire procéder, une fois par semestre et par un laboratoire agréé, à une analyse des eaux de surface rejetées dans le milieu naturel. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

9.4.2 - Les eaux domestiques.

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer.

9.4.3 - Les eaux de procédés

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits.

Les eaux sont recyclées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 , le taux de recyclage doit être au moins de 80 %. L'exploitant doit être en mesure de le justifier en permanence.

La technique relative au procédé de traitement des eaux de lavage des matériaux est décrite dans l'annexe jointe au présent arrêté « Flux hydrauliques Durance III ». Le recours à un léger rajout occasionnel de chaux est autorisé afin de favoriser la décantation des fines de lavage dans les bassins de décantation. L'utilisation de chaux ne doit pas influencer de manière conséquente la valeur du pH dans les boues de décantation.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif de coupure d'alimentation en eaux de procédés, en cas de rejet accidentel de ces eaux doit être mis en place.

9.4.4 - Les eaux souterraines

Compte tenu de la pente naturelle sur l'ensemble des zones d'extraction, l'exploitant doit, lors du remodèlement des surfaces exploitées, redonner aux terrains la pente initiale dirigée dans la direction d'origine et ne pas créer de dépressions topographiques.

L'exploitant doit maintenir la base minimale des travaux d'extraction à une cote NGF de 92 m.

9.4.5 - Surveillance des eaux souterraines et de La Gueyze :

Le site comporte doit comprendre un réseau de 3 piézomètres :

- 2 puits de contrôle situés en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe ;
- 1 puits de contrôle en amont.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant détermine, en liaison avec un hydrogéologue extérieur deux points de prélèvements supplémentaires sur La Gueyze en amont et en aval du piézomètre n°46 bis.

Les lieux d'implantation de ces emplacements devront être repérés sur le site et identifiés sur une carte tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le dispositif de surveillance doit être également complété par la pose d'une échelle limnimétrique dans le plan d'eau afin de mesurer en permanence le niveau de la nappe dans la fouille.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à des campagnes périodiques de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres, dans le plan d'eau d'extraction et dans La Gueyze sur les paramètres suivants :

2 prélèvements annuels :

paramètres : température et pH, MES,DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux.

1 prélèvement annuel :

paramètres : conductivité, fer total, arsenic, turbidité.

1 prélèvement tri annuel :

paramètres : liste des 38 molécules de pesticides établie par l'Agence de l'eau Adour Garonne citée dans l'étude d'impact.

Concernant les points de prélèvement dans La Gueyze, l'exploitant doit faire procéder à un prélèvement et une analyse initiale sur l'ensemble des paramètres visés ci-dessus, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Le prélèvement dans le plan d'eau doit s'effectuer à 3 mètres de profondeur à l'aide d'un échantillonneur lesté de qualité reconnue.

L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci dessus.

9.4.6 - Contrôle de la qualité des eaux

Une fois par semestre, l'exploitant fait réaliser sur le(s) émissaire(s) des bassins de décantation, des

mesures de la qualité des eaux de ruissellement et des eaux de lavage des engins. Ces analyses, effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, doivent permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 9.4.1 ci-dessus pour chaque émissaire des bassins de décantation. Les résultats de ces analyses sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas de dépassements constatés, l'exploitant transmet les résultats à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les éventuelles causes ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

9.5 - **Pollution atmosphérique**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes et des stocks de sable en période sèche si nécessaire,

9.5.1 - Dispositifs de limitation d'émission de poussières

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm3 (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température – 273° Kelvin – et de pression – 101.3 kilo pascals – après déduction de la vapeur d'eau – gaz sec.)

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au-delà d'une teneur en poussières des gaz émis supérieure à 500 mg/ Nm3, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses sont effectués tous les ans. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er février de l'année suivante.

9.6 - **Déchets**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des

installations dûment autorisées.

Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins et installations, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers), à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

ARTICLE 10 : PRÉVENTION DES RISQUES

10.1 - Dispositions générales

10.1.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,

- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

10.1.2 - Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la surface à protéger.

L'exploitant doit aménager une aire de pompage réservée aux véhicules d'incendie à proximité du plan d'eau d'extraction. Cette réserve doit être accessible en permanence.

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

10.2 - **Equipements sous pression**

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

10.3 - **Protection contre la foudre**

L'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre est applicable aux installations du site.

10.4 - **Entretien des abords**

Le pétitionnaire doit assurer l'entretien régulier de la bande des 50 m localisée en bordure de l'usine.

ARTICLE 11 : BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

11.1 - Bruits

11.1.1 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23.01.1995 et des textes pris pour son application).

En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95.79 du 23 janvier 1995.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'emploi d'avertisseurs émettant un son variable en fonction du niveau sonore ambiant doit être généralisé à l'ensemble du matériel.

11.1.2 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 - Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont les suivants :

Emplacement (s)		Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
Repère	Désignation	Période diurne 07 h00 - 22 h00 sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 5 h00 - 07 h00
1	Toutes directions	70	60

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h 00 à 22 h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus .

11.1.4 - Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès la mise en service des installations et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant

11.2 - **Vibrations**

11.2.1 - Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

ARTICLE 12 : TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1 ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

Les matériaux produits par l'exploitation de la carrière sont acheminés par la voie routière par l'intermédiaire de la piste de « Brocq ».

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Une consigne particulière (vitesse réduite, pas de freinage ni de démarrage brusques...) doit être remise aux conducteurs chargés des transport de sable afin de respecter la tranquillité des habitants de la maison du lieu-dit « Le Brocq ».

Les installations doivent être facilement accessibles par les services de secours. Les aires de

circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

13.1 - **Stockage de gaz inflammable liquéfié**

13.1.1 - Caractéristique de l'installation :

Le stockage est constitué d'une citerne cylindrique horizontale de 100 m3 pouvant contenir 45 t de gaz butane.

13.1.2 - Prescriptions applicables :

Le stockage de butane doit répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées.

13.2 - **Combustion de gaz inflammable liquéfié :**

13.2.1 - Caractéristique de l'installation :

L'installation est constituée d'un four rotatif horizontal de 2 m de diamètre et de 10 m de longueur, au sein duquel l'air chaud est propulsé par un ventilateur. L'air est chauffé par une chambre de combustion d'une puissance de 5000 th/h.

La hauteur de cheminée d'évacuation des gaz doit être de 26 m.

13.2.2 - Prescriptions applicables :

L'installation de séchage doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion).

ARTICLE 14 : NOTIFICATION DE L'ARRÊT DEFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,
- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,

- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies à l'article 15 du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

La déclaration d'arrêt définitif d'une partie significative du site autorisé, soumise à la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier, est obligatoire avant toute utilisation de la partie du site pour une activité autre que celles soumises à ladite police des carrières.

ARTICLE 15 : ETAT FINAL

15.1 Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état annexé au présent arrêté. L'exploitant notifie la remise en état de chaque phase au préfet.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins **6 mois** avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment:

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

15.2 Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

15.3 Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

• Traitement des berges :

Les berges situées en amont et aval hydraulique de la fouille doivent être maintenues en matériaux de perméabilité similaire à l'encaissant, sur au moins la moitié de leur linéaire. Aucun remblai avec des matériaux extérieurs au site ne doit être utilisé dans le cadre du réaménagement final.

La pente des talus sous eau doit être de l'ordre de 26°.

Des hauts fonds doivent être aménagés à proximité des talus afin de réduire la distance de sécurité géotechnique.

• Enjeux écologiques :

Des dispositions doivent être prises visant à préserver les deux stations d'Amarante de Bouchon. Une large risberme non exploitée doit être maintenue dans la partie Nord-Ouest de la carrière.

Un réaménagement à vocation écologique doit être localement réalisé visant en priorité la création de zones humides associées aux plans d'eau.

Afin d'éviter toute artificialisation dans le cadre de la végétalisation finale, des espèces indigènes adaptées aux conditions écologiques du site doivent être choisies.

• Traitement des zones d'extraction :

- remise en place, sur le fond et les talus de la zone exploitée, des niveaux stériles et de la découverte,

- nettoyage et reprofilage du fond de fouille afin d'obtenir une morphologie régulière et proche de l'état initial des terrains,

• Zones d'emprise des infrastructures :

A l'issue de la période de 30 ans, l'exploitant doit adresser au Préfet un dossier d'actualisation des études d'impact et de danger de ces installations un an au moins avant l'échéance du présent arrêté d'autorisation de la carrière.

• Enjeux industriels :

L'usine de traitement sera maintenue en fin d'exploitation de la carrière.

L'accès au site pour la DFCI sera conservé après l'exploitation.

En fin d'exploitation de l'usine au-delà de 30 ans, celle-ci sera démontée et les terrains seront reboisés en pin des Landes.

15.4 Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est strictement interdit.

ARTICLE 16 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

16.1 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 6.5 et à l'article 15 du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière (en euros TTC)
de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	284 845
de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	255 995
de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	239 320
de 15 ans après la date de notification du présent arrêté à 20 ans après cette date	228 625
de 20 ans après la date de notification du présent arrêté à 25 ans après cette date	223 295
de 25 ans après la date de notification du présent arrêté à 30 ans après cette date	190 070

Les surfaces remises en état au cours de chaque phase sont définies dans le dossier de demande (Volume I/IV-Annexe 4).
Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 16.3.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, ce document est joint à la déclaration de début d'exploitation.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

16.2 - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation

correspondante par l'exploitant.

16.3 - **Renouvellement et actualisation des garanties financières**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins **6 mois avant cette date**, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 16.1 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice 416,2 correspondant au mois de février de l'année 1998.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 16.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 de février 1998 (416.2) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, ce taux est de 0.206.

L'actualisation des garanties financières doit être faite sur l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 16.6 ci-dessous.

16.4 - **Appel des garanties financières**

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;

- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.5 - **Levée des garanties financières**

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

16.6 - **Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 16.3 ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L.514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 : HYGIENE ET SECURITE DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) qui lui sont applicables.

ARTICLE 18 : MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

ARTICLE 20 : CADUCITÉ

En application de l'article R 512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 21 : RECOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'**un an** après la déclaration de début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 22 : SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier.

ARTICLE 23 : ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu à déclarer « dans les meilleurs délais » à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 24 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- Arrêté préfectoral n° 93-0565 du 30 mars 1993 ;
- Arrêté préfectoral n° 99-1878 du 30 juillet 1999 (garanties financières);
- Arrêté préfectoral n° 2006-229-7 du 17 août 2006 (garanties financières).

ARTICLE 25 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 27 ci-dessous.

ARTICLE 27 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot et Garonne.

Une copie sera déposée à la mairie de Durance et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de Durance pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 28 : COPIE ET ÉXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Nérac, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de Durance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société SIFRACO.

AGEN, le 11 AOUT 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François LALANNE.

ANNEXE : DOCUMENTS ET PLANS

- Plan de situation géographique au 1/25 000ème
- Plan cadastral au 1/10 000ème
- Plan de remise en état du site au 1/2 500ème
- Synoptique des flux hydrauliques de l'installation de lavage
- Plan de phasage d'extraction au 1/2500ème
- Carte d'implantation des piézomètres et des points de contrôle dans La Gueyze, coordonnées de ces points de contrôle en Lambert II étendu.

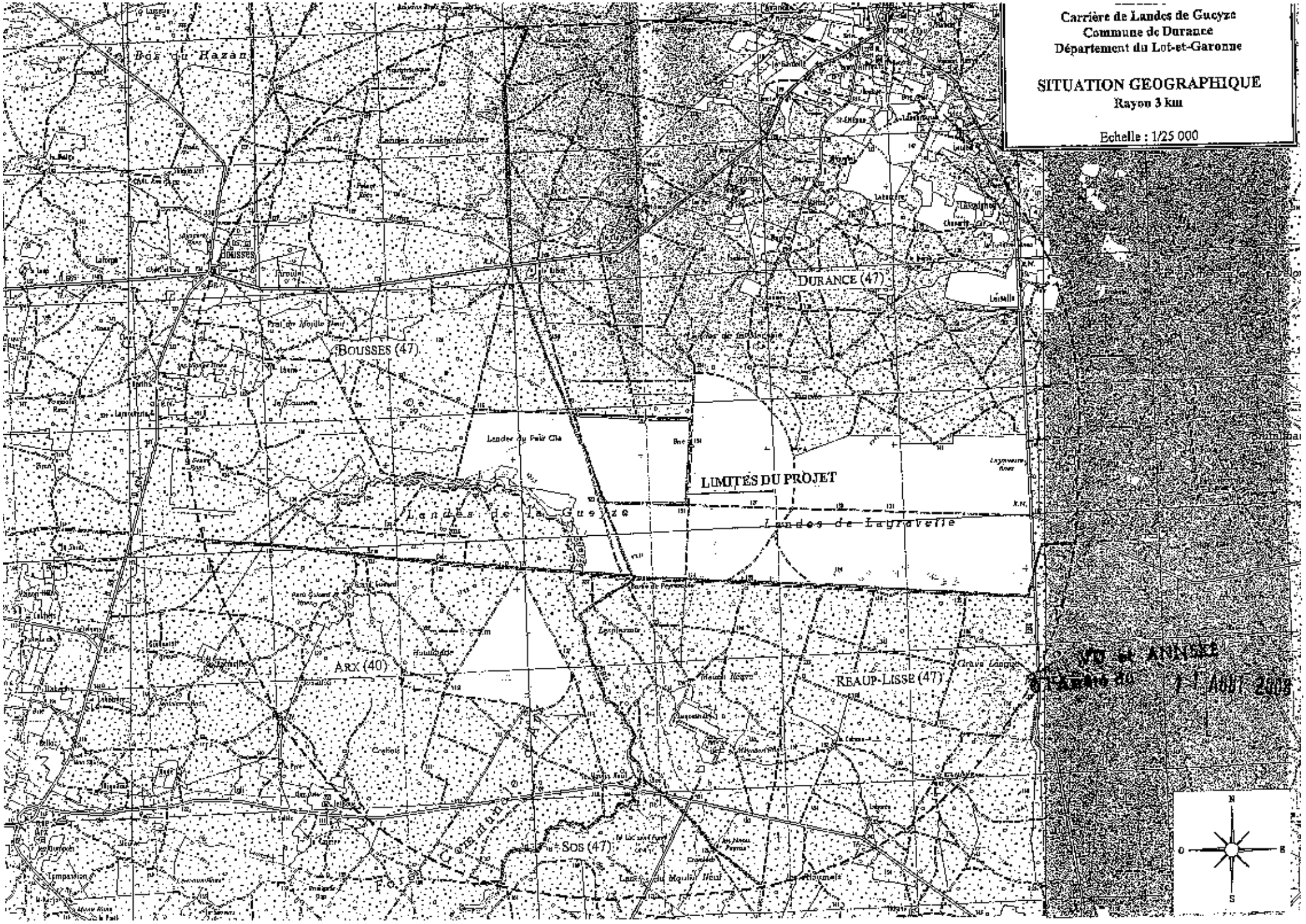
Carrière de Landes de Gueyze
Commune de Durance
Département du Lot-et-Garonne
SITUATION GEOGRAPHIQUE
Rayon 3 km
Echelle : 1/25 000
Bois du Hazan
Landes de Lagraveyrolles
BOUSSES
BOUSSES (47)
DURANCE (47)
Landes du Petit Clos
LIMITES DU PROJET
Landes de la Gueyze
Landes de Lagravelle
ARX (40)
REAUP-LISSE (47)
SOS (47)
Forêt Communale de Sos
Vu et Annexé
à l'Arrêté du 11 Août 2003
N
O
E
S

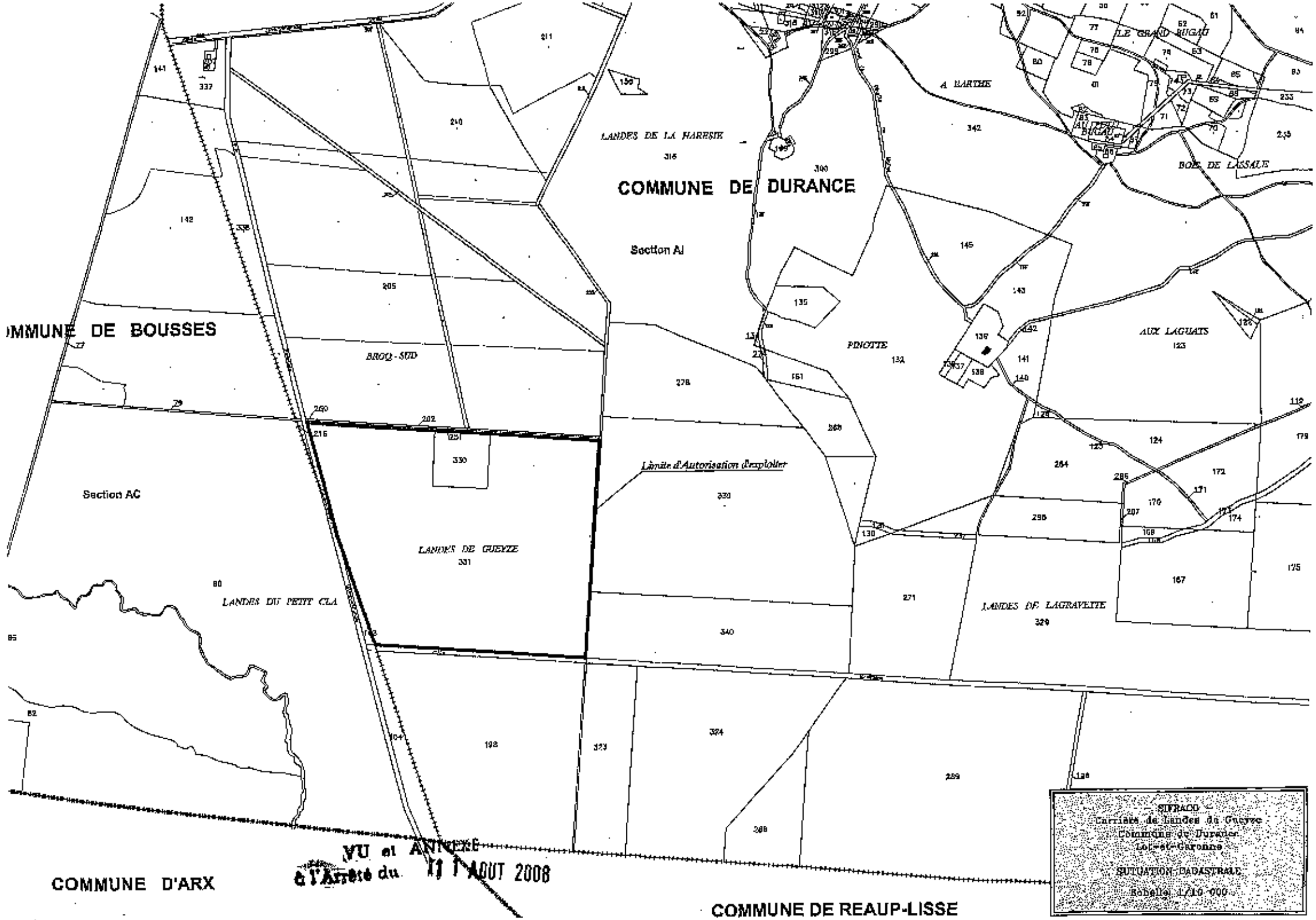

VU et ANNEXE
à l'Arrêté du 11 AOUT 2008

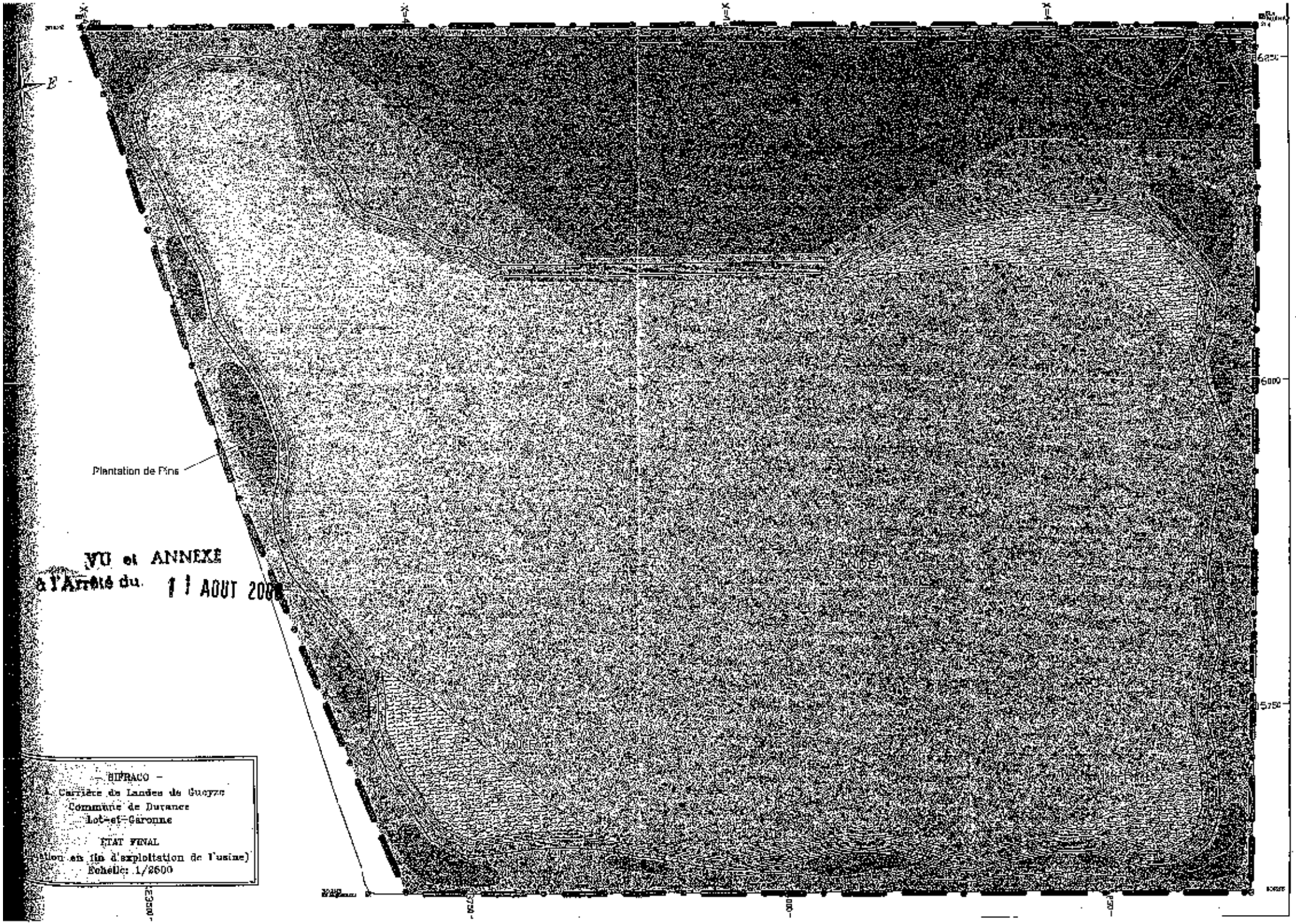
E
Plantation de Pins
6250
6000
5750
VU et ANNEXE
à l'Arrêté du 11 AOUT 2008
- BIFRACO -
Carrière de Landes de Gueyze
Commune de Durance
Lot-et-Garonne
ETAT FINAL
(fin d'exploitation de l'usine)
Echelle: 1/2500

Flux hydrauliques Durance III

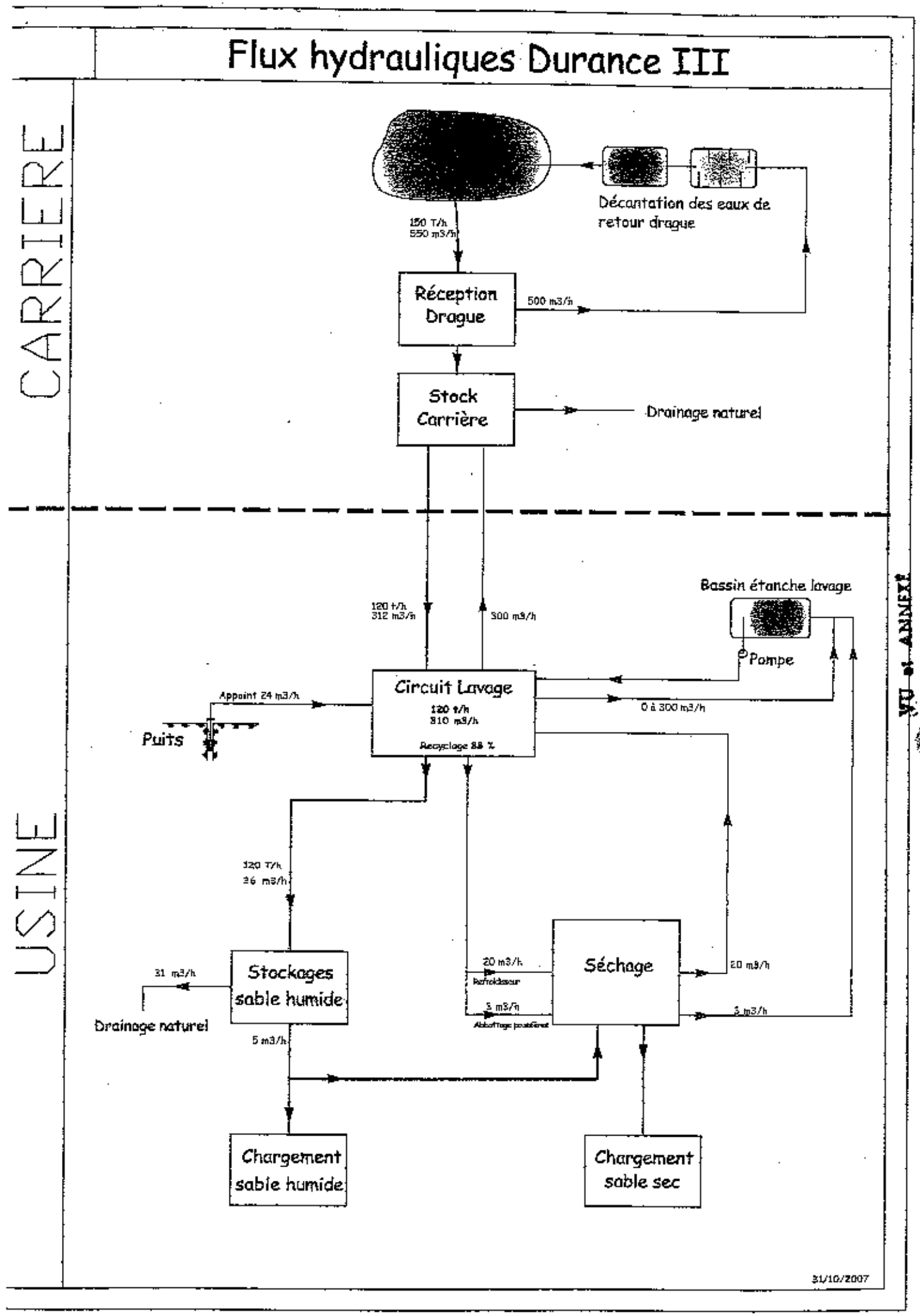

VU et ANNEXE à l'Arrêté du 11 AOUT 2008

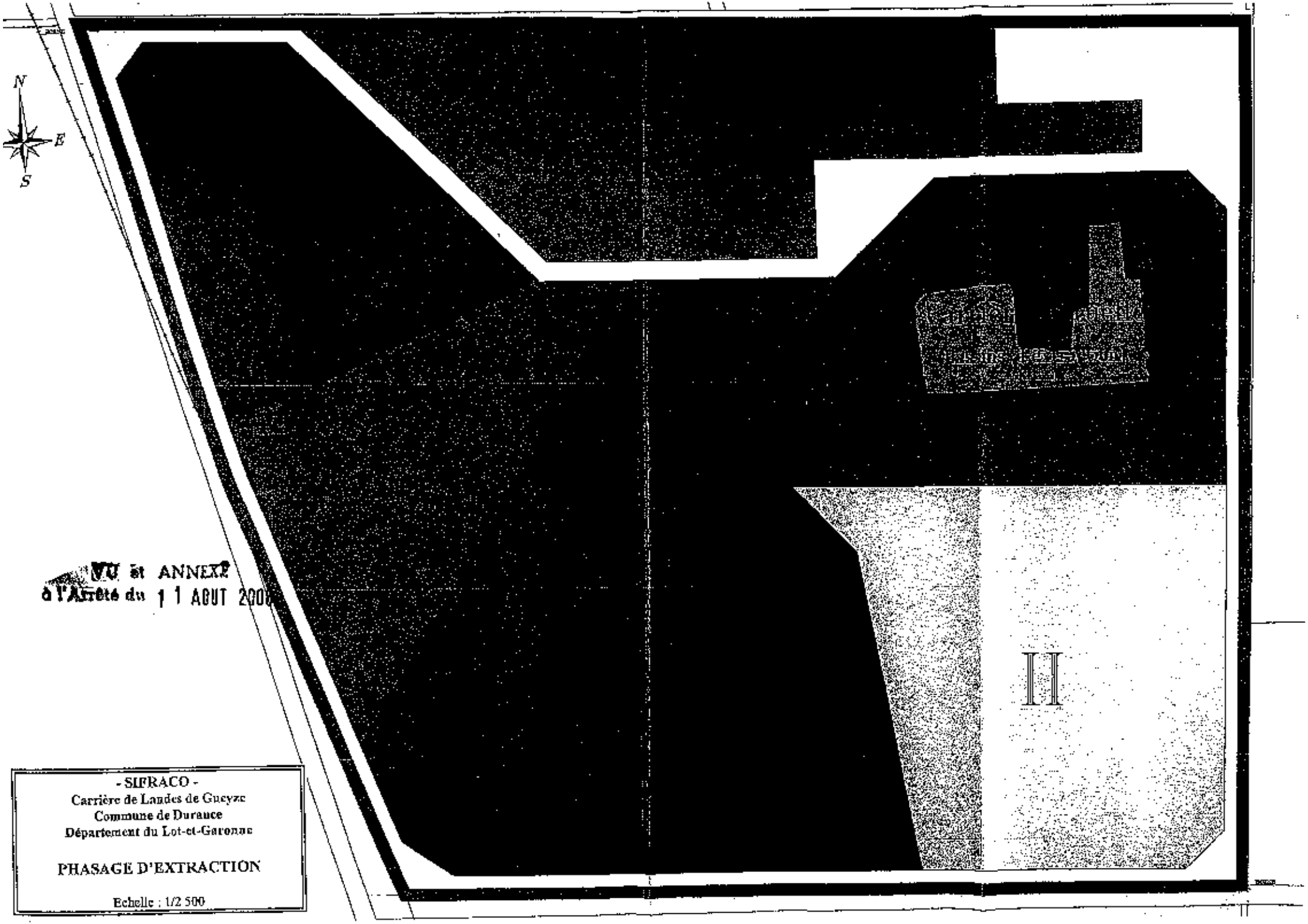

VU et ANNEXE
à l'Arrêté du 11 AOUT 2008

- SIFRACO -
Carrière de Landes de Gueyze
Commune de Duranee
Département du Lot-et-Garonne

PHASAGE D'EXTRACTION

Echelle : 1/2 500

VU et ANNEXE
à l'Arrêté du 11 AOUT 2008

Pièce n° 2

Département du Lot-et-Garonne

COMMUNE DE DURANCE

Carrière de DURANCE
(Lande de Gueyze)

Echelle : 1/2000

SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES ET DE SURFACE

Réseau Piezométrique

SIFRACO

Date : 17 06 08	Géologue : Olivier BRIERE	Dessinateur : Systèmes N.G.F.
Modèle 1: 1 ...		Coordonnées : Système LAMBERT
	Nom : Durance2_reseau_piezo_mapped.DWG	Classement : E X4 / 5

Ce plan est la propriété de SIFRACO et ne peut être reproduit ou communiqué à des tiers sans notre autorisation écrite.

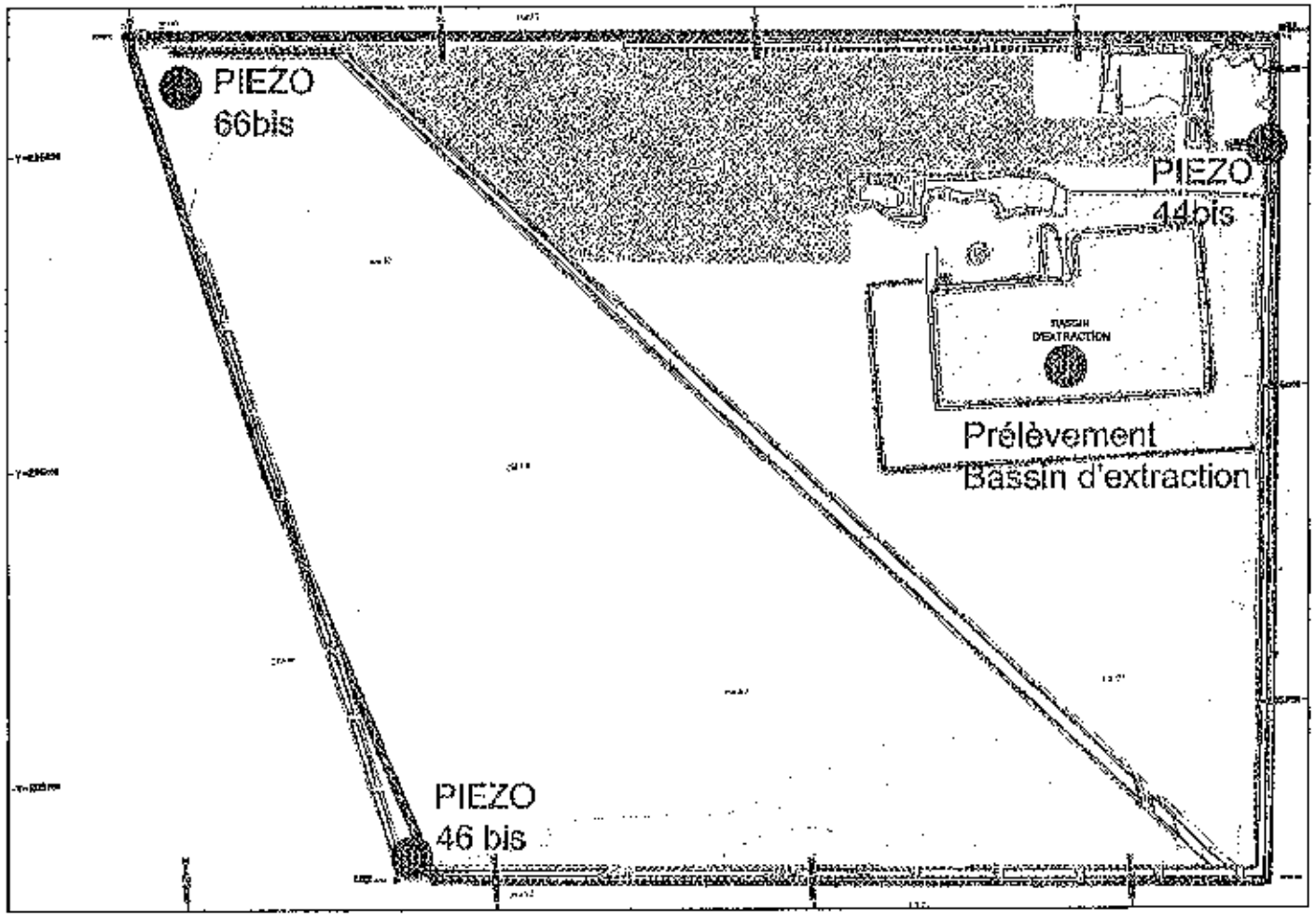

Département du Lot-et-Garonne
Commune de Durance

SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX

Réseau piezométrique

Coordonnées des points de prélevements en Lambert II étendu

Prélèvement	X	Y
bassin d'extraction	424039.96	1905995.57
gueyze amont	422949.82	1905666.81
gueyze aval	423185.96	1905459.21
piezo 44bis	424212.12	1906158.89
piezo 46bis	423497.40	1905641.11
piezo 66bis	423353.09	1906266.73

VU et ANNEXE à l'Arrêté du 11 AOUT 2008